



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

camping-caravaning

Question écrite n° 56716

Texte de la question

Les résidences mobiles de loisirs représentant 15 % de l'hôtellerie de plein air, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre délégué au tourisme de lui communiquer la date de publication du décret d'application de l'article 209 de la loi relative à la solidarité et du renouvellement urbains définissant ce type d'hébergement conformément à la norme AFNOR et précisant ses modalités d'installation sur les terrains.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a saisi le Conseil d'État, au début de l'année 2005, d'un décret définissant légalement les résidences mobiles de loisirs et précisant que ces résidences ne pouvaient être installées que dans les terrains de camping ou dans les parcs résidentiels de loisirs. Le Conseil d'État, tout en exprimant un avis positif sur le projet de décret qui lui était soumis, a estimé que la base légale figurant dans l'article 209 de la loi solidarité et renouvellement urbains n'était pas suffisante pour permettre l'intervention du décret. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale, lors du débat sur le projet de loi portant ratification du code du tourisme, un amendement qui donne une base légale plus sûre au décret en cause. Cet amendement a été voté par l'Assemblée nationale. Le décret correspondant sera publié dès que la loi portant ratification du code du tourisme aura été promulguée.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56716

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2005, page 961

Réponse publiée le : 2 août 2005, page 7584